

ARRETE N°132/24

**Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement
RUE POULPRY**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté municipal en date du 3 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement rue Poulpry,

CONSIDERANT que la mise en sens unique avec un contre-sens cycles rue Poulpry sur le tronçon situé entre la rue Danton et la rue Robespierre nécessite de réglementer la circulation rue Poulpry,

CONSIDERANT que la création de places de stationnement côté pair sur le tronçon situé entre la rue Danton et la rue Robespierre nécessite de réglementer le stationnement rue Poulpry,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation et de stationnement s'appliquant à la rue Poulpry,

ARRETE

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal en du 3 novembre 2006 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 – CIRCULATION

La circulation des véhicules, sauf celle des cycles, est interdite rue Poulpry :

- entre la rue Danton et la rue Robespierre, dans le sens de la rue Eddy Chetler vers la rue Danton,
- entre la rue Eddy Chetler et la rue Le Vieux Chemin, dans le sens de la rue Le Vieux Chemin vers la rue Eddy Chetler.

Article 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules rue Poulpry est réglementé comme suit :

Entre la rue Danton et la rue Robespierre :

- bilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Entre la rue Robespierre et la rue de Traonouez :

- du côté des immeubles numérotés impairs : interdit,
- du côté des immeubles numérotés pairs : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 029-212902357-20240515-132_24-AR

Article 4 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 5 – DEROGATION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Le Relecq-Kerhuon, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : 15 MAI 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 15 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA